



Décision relative à l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

*Vu la fourniture d'éléments complémentaires permettant d'évaluer les risques pour les pollinisateurs associés à l'utilisation du produit phytopharmaceutique **ANL-F002***

de la société AGRONATURALIS LTD.
enregistrées sous les n° 2024-2507 et 2025-0887

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 octobre 2025,

Les données disponibles **permettent** l'utilisation du produit en période de floraison conformément à l'arrêté susvisé.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	ANL-F002
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	AGRONATURALIS LTD. Suite 2, Crown House, 2 Southampton Road RINGWOOD HAMPSHIRE BH24 1HY Royaume-Uni
Formulation	Autre liquide (AL)
Contenant	4,2 g/L - hydrogénocarbonate de potassium
Numéro d'intrant	996-2015.01
Numéro d'AMM	2170861
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins
Mention particulière	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) n° 1107/2009

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées.

A Maisons-Alfort, le 19/01/2026

DocuSigned by:

AE281A955A42454

Charlotte Grastilieur
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)